

PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

26 FÉVRIER 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant les articles L1123-1, L1123-3, L2212-39 et L2212-40 du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation en vue d'assurer la parité au sein
des collèges communaux et provinciaux**

déposée par

M. Dermagne

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à modifier le Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'introduire la parité au sein des collèges communaux et provinciaux.

DÉVELOPPEMENT

En Belgique comme dans d'autres pays, la question de la participation des femmes à la vie politique a d'abord été liée à l'accès des femmes au suffrage. Si l'obtention du droit de vote en 1948 a constitué une étape décisive dans l'accès des femmes à la citoyenneté politique, elles n'ont pendant longtemps pas bénéficié des mêmes possibilités que les hommes de prendre activement part au processus de décision politique. C'est dans ce cadre que des revendications se sont peu à peu fait entendre pour renforcer la participation des femmes à la prise de décision politique.

C'est au tout début des années 1980 que le débat autour du renforcement de la participation des femmes à la prise de décision politique apparaît à l'agenda politique belge. En 1994, la Chambre des représentants adopte un projet de loi interdisant aux partis politiques de composer des listes électorales sur lesquelles figurent plus de deux tiers de membres du même sexe. Le recours à un système de quota sur les listes électorales s'impose alors comme le moyen le plus efficace de rééquilibrer la

participation des hommes et des femmes à la vie politique belge.

En 2002, la Constitution a été modifiée afin d'y inscrire le principe de l'égalité des hommes et des femmes, d'organiser leur égal accès aux mandats électifs et publics et d'imposer la mixité de tous les organes exécutifs, quel que soit le niveau de pouvoir. Outre l'obligation de la parité sur les listes électorales, le principe de « la tirette » sur les listes pour les élections locales a été instauré afin de renforcer la visibilité des femmes. La dernière modification législative en faveur de la parité au sein des fonctions politiques a été adoptée le 6 septembre 2017 afin que les collèges communaux et provinciaux soient composés au maximum de deux tiers de membres du même sexe.

Les auteurs de la présente proposition de décret souhaitent aller plus loin en instaurant la parité des genres au sein des collèges communaux et provinciaux.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Ces articles prévoient que le projet de pacte de majorité et le collège communal, au sens de l'article L1123-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soient composés de manière paritaire ou à défaut, en cas de nombre impair que l'écart maximal soit de un.

Articles 3 et 4

Ces articles prévoient que le projet de pacte de majorité et le collège provincial soient composés de manière paritaire ou à défaut, en cas de nombre impair que l'écart maximal soit de un.

Article 5

Cet article règle l'application effective du présent décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles L1123-1, L1123-3, L2212-39 et L2212-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'assurer la parité au sein des collèges communaux et provinciaux

Article 1^{er}

Dans l'article L1123-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, la phrase « Il présente un tiers minimum de membres du même sexe. » est remplacée par les phrases « L'écart entre le nombre de membres présentés de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque groupe politique proposant au moins 2 membres du collège présente des personnes de sexe différent, pour autant que ledit groupe soit composé de membres de sexe différent. »;

2° l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 2

Dans l'article L1123-3 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'écart entre le nombre de membres du collège communal de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 3

Dans l'article L2212-39, §2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, la phrase « Il présente un tiers minimum de membres du même sexe. » est remplacée par les phrases « L'écart entre le nombre de membres présen-

tés de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque groupe politique proposant au moins 2 membres du collège présente des personnes de sexe différent, pour autant que ledit groupe soit composé de membres de sexe différent. »;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 4

Dans l'article L2212-40, §1^{er}, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 4, la phrase : « Le tiers au minimum des membres du collège sont du même sexe. » est remplacée par la phrase « L'écart entre le nombre de membres du collège provincial de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »;

2° à l'alinéa 5 est abrogé.

Art. 5

Le présent décret s'applique aux collèges communaux et provinciaux issus des élections d'octobre 2018.

P.-Y. DERMAGNE